

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 septembre 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Mise en compatibilité par déclaration de projet
du Plan d'Occupation des Sols
Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois
(Lot-et-Garonne)**

Grand Projet ferroviaire du Sud Ouest (GPSO)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du Code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-050

Date de saisine de l'autorité environnementale : 4 août 2015
Date de saisine de l'agence régionale de santé : 11 août 2015

Contexte général

Le projet objet du dossier de mise en compatibilité porte sur la réalisation des lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax, dans le cadre du programme du Grand Projet ferroviaire du Sud Ouest (GPSO).

S'agissant plus particulièrement de la commune de **Sainte-Colombe-en-Bruilhois**, l'Autorité environnementale a produit en date du 6 août 2014 une information relative à l'absence d'observations portant sur l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme alors en vigueur de la commune.

Suite à l'annulation en date du 10 février 2015 de ce Plan Local d'Urbanisme, la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois est revenue aux dispositions d'urbanisme prévues par le Plan d'Occupation des Sols (POS) anciennement en vigueur. En remarque, celui-ci a fait l'objet d'une mise en compatibilité approuvée le 17 septembre 2015 concernant la Technopôle Agen-Garonne (TAG), via une déclaration de projet portée par l'Agglomération d'Agen.

Le dossier de mise en compatibilité concernant le projet GPSO a donc été repris en totalité en le faisant porter sur le POS mis en compatibilité avec la TAG.

I. Rappel des procédures applicables

En application de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, le programme GPSO a fait l'objet d'une étude d'impact ayant fait l'objet d'un **avis de l'autorité environnementale** en date du 22 janvier 2014, disponible sur le site internet du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois est soumise à une évaluation environnementale en application de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme. Cette évaluation environnementale fait l'objet **d'un avis de l'autorité environnementale**, émis par le préfet de Lot-et-Garonne en application de l'article R121-15 du même Code, objet du présent document.

II. Objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La mise en compatibilité du document d'urbanisme porte sur les changements suivants :

- la modification du plan de zonage, avec notamment création d'un emplacement réservé au projet et déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC),
- la modification des règlements des zones traversées pour permettre la réalisation et l'exploitation du projet de lignes nouvelles,
- la modification de la liste des emplacements réservés avec ajout de l'emplacement réservé au projet de lignes nouvelles et suppression d'emplacements réservés préexistants dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

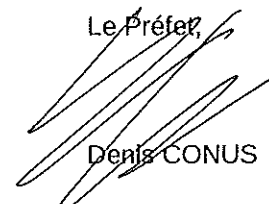
Comme indiqué précédemment, le présent document constitue l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du POS de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, et notamment sur les nouvelles dispositions ainsi proposées. A cet égard, il convient non seulement de porter un regard sur l'incidence du projet sur l'environnement mais aussi les effets possibles des nouvelles dispositions dans le cas où ces dernières, et de manière non intentionnelle, seraient de nature à permettre la réalisation d'autres projets potentiellement impactants.

Dans le présent cas de figure, le projet objet de la mise en compatibilité a fait l'objet d'une **étude d'impact**. A cette occasion, les incidences environnementales du projet ont été analysées et ont donné lieu à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation favorisant son insertion dans l'environnement. L'évaluation environnementale intégrée dans le dossier de mise en compatibilité s'appuie naturellement sur les éléments figurant dans l'étude d'impact.

Il est également noté que les modifications apportées au document d'urbanisme sont spécifiques au programme ferroviaire et ne sont pas susceptibles de permettre en l'état la réalisation d'autres projets potentiellement impactants. Ainsi, les nouvelles dispositions du document d'urbanisme ne sont pas de nature à générer des incidences négatives pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du GPSO.

Sur la forme, le dossier est clair, lisible et synthétique. Sur le fond, l'évaluation environnementale **n'appelle pas d'observations complémentaires par rapport à celles déjà émises dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale portant de manière générale sur l'étude d'impact du projet et auxquelles il convient de se référer.**

Le Préfet,



Denis CONUS